



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

anact

— agence nationale
pour l'amélioration
des conditions de travail



Prévention au travail : comment positionner les prestations du réseau SAMED ?

17 avril 2026

Sandrine Blanché s.blanche@anact.fr



Financé par
l'Union européenne

Nos thèmes de travail

- Démarches santé mentale au travail (SMT), qualité de vie et des conditions de travail (QCVT)
- Accompagnement des changements (télétravail, transitions écologiques et numériques...)
- Management
- Appui au dialogue social et au dialogue de travail
- Prévention de la désinsertion et de l'usure au travail
- Soutien de l'égalité femmes-hommes, démarches d'inclusion de toutes les populations
- Soutien à la fidélisation sur les territoires

Plus d'infos
www.nouvelle-aquitaine.aract.fr

Le réseau Anact-Aract

Nos modes d'action



Accompagnement d'entreprises
(pour une structure ou plusieurs)



Conception et animation de
dispositifs territoriaux ou sectoriels



Etudes, veille, prospective



Formation, formation-action



Conception, diffusion d'outils et
méthodes

Le cadre légal des entreprises

Obligations de résultat et niveaux de prévention



3 niveaux de prévention



Principes généraux de prévention

- ▶ 1 - Eviter les risques
- ▶ 2 - Evaluer les risques
- ▶ 3 - Combattre les risques à la source
- ▶ 4 - Adapter le travail à l'homme
- ▶ 5 - Tenir compte de l'évolution de la technique
- ▶ 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins
- ▶ 7 - Planifier la prévention
- ▶ 8 - Prendre des mesures de protection collective
- ▶ 9 - Donner des instructions appropriées

Les articles majeurs du code du travail

- **Article L4121-1 du Code du travail**

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- **Article L4121-2**

Il précise les principes généraux de prévention (éviter les risques, adapter le travail à l'homme, etc.).

- **Article L4121-3**

Évaluation des risques et mise en place d'actions de prévention.

→ obligation de sécurité de résultat renforcée de l'employeur

Les articles majeurs du code du travail

Article L4122-1 du Code du travail

Chaque travailleur doit prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail.

- obligation individuelle de sécurité du salarié
- coopération à la prévention
- possibilité de sanction disciplinaire en cas de manquement

Article L4644-1 du Code du travail

L'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de prévention des risques professionnels.

Article 223-6 du Code pénal

Quiconque s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril encourt des sanctions pénales.

Conditions : péril grave et imminent, possibilité d'agir sans risque pour soi ou autrui, abstention volontaire

Les articles majeurs du code du travail

Registre santé, sécurité et conditions de travail (souvent appelé “registre HSCT”)

Article L4131-2 du Code du travail

Les salariés peuvent y consigner : les observations relatives aux risques, les situations dangereuses

Article D4132-1 à D4132-3

Organisation et tenue du registre santé et sécurité au travail mis à disposition des salariés, accessible au CSE, contrôlable par l’inspection du travail

→ éléments de traçabilité

Les articles majeurs du code du travail

Code pénal – Article 223-15-2

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne... »

→ concerne les situations de personnes en état de faiblesse ou d'ignorance ou en situation de sujétion psychologique ou physique amenées à un acte ou une abstention gravement préjudiciable pour elle. L'auteur peut être une personne physique ou une personne morale

Votre contribution à la prévention si vous intervenez en entreprise





Vous pouvez occuper une place de choix si vous intervenez en entreprise !

***vous pouvez être de formidables
ambassadeurs d'une culture de prévention***



**Mais vous avez alors aussi une certaine
responsabilité !**

***Attention à votre instrumentalisation pour
éclipser l'obligation pour l'entreprise de
prendre des mesures collectives et
organisationnelles***

Que faire si un salarié témoigne de difficultés, exprime de la détresse ?



Les acteurs internes mobilisables par la personne :

Manager

RH

Préventeur

Référent harcèlement, égalité, diversité

Sauveteurs secouristes en santé mentale

**Représentant du personnel, syndicat : via CSSCT,
registre HSCT ou délégué syndical**



Les acteurs externes mobilisables par la personne

:

**SPSTI : médecins du travail, infirmiers du travail,
IPRP**

ARACT

CARSAT

**Cellule Droit du Travail des DDETS
Défenseur des Droits**

**N° vert de l'entreprise
Centre Médico-Psychologique etc...
Médecin traitant**

Quelques exemples d'interventions menées par l'ARACT

Vos questions

